

Châlons-en-Champagne, le 13 juillet 2023

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
L'EPANDAGE DES BOUES DU LAGUNAGE DE LA
COMMUNE D'ECUEIL**

Dossier n° DIOTA-230710-092122-581-011

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des deux Morin approuvé par arrêté inter-préfectoral du 21 octobre 2016

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé complet le 10 juillet 2023, par voie de téléprocédure, par la Communauté Urbaine du Grand Reims, représentée par madame la Présidente, Catherine Vautrin, enregistré sous le n° DIOTA-230710-092122-581-011, relatif à l'épandage des boues issues du lagunage de la commune d'ECUEIL ;

VU l'avis favorable de la mission de recyclage agricole des déchets (MRAD) de la Marne du 12 juillet 2023;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS
CS 80036
51722 REIMS CEDEX**

concernant :

L'épandage des boues du lagunage d'Ecueil

dont la réalisation est prévue dans les communes d'ECUEIL, SACY et VILLERS AUX NOEUDS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé conformément à la liste des parcelles, aux cartes de localisation et d'aptitude de ces parcelles jointes en annexe. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies d'ECUEIL, SACY et VILLERS AUX NOEUDS. où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ce plan d'épandage doit être saisi dans les meilleurs délais par votre bureau d'étude et mis à jour régulièrement dans l'application numérique SILLAGE sous la référence SIL-051-2023-0004 conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié relatif à l'épandage.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de l'unité politique de l'eau



Florent COLIN

Annexe : - liste des arrêtés de prescriptions générales

- liste des parcelles
- carte de localisation et d'aptitude des parcelles

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (2.1.3.0)

LISTE DES PARCELLES

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION AVEC COMMENTAIRES D'APTITUDE

Raison sociale : ALLOUCHERY ARNAUD

Commune du siège : ÉCUEIL

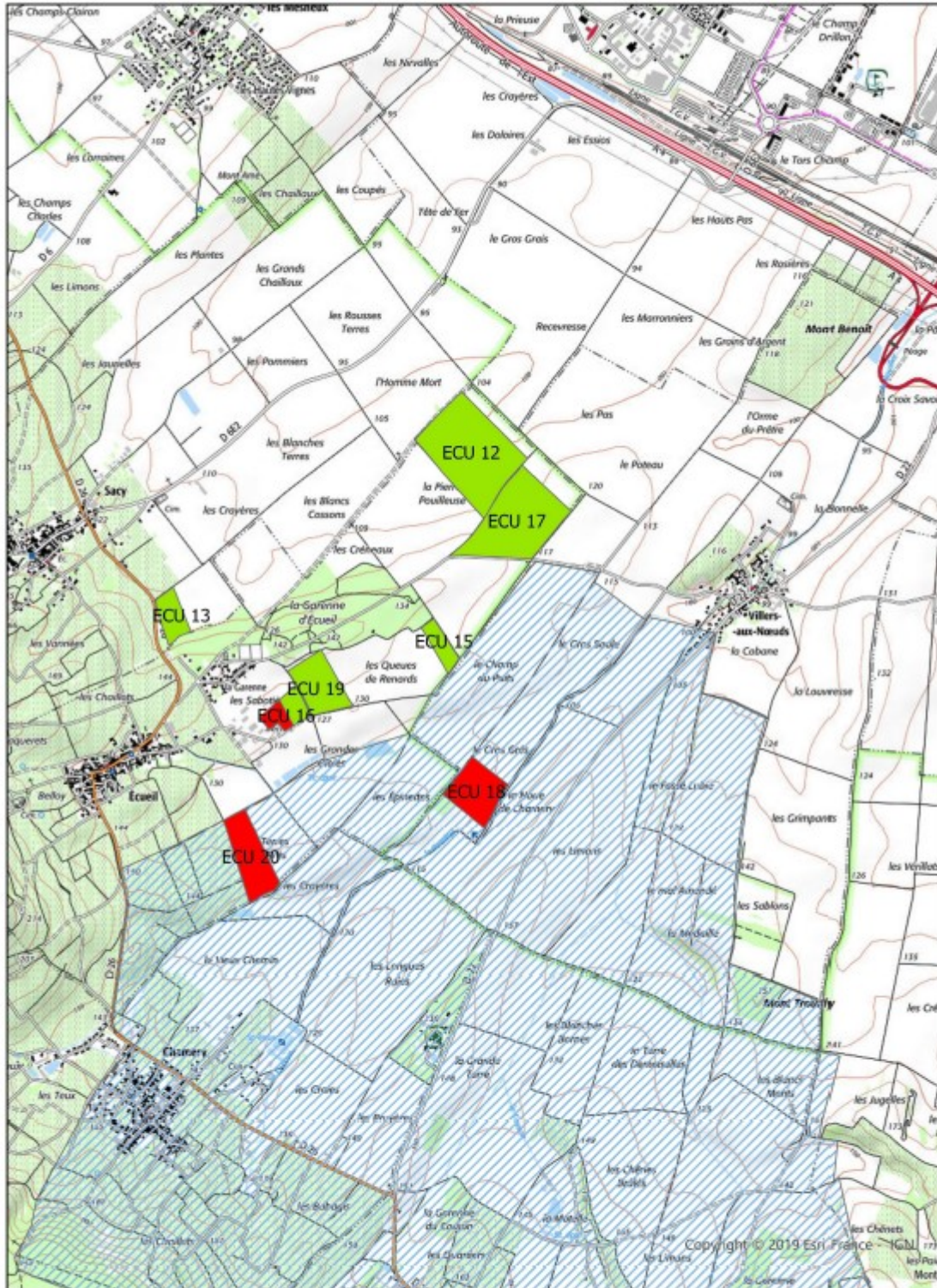
Périmètre : ECUEIL LAGUNE 2020

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Commune	Classe	Surface (ha)	Commentaires
5189561012	ECU 12 (ilot 13)	16,27	ÉCUEIL	2	16,27	
5189561013	ECU 13 (ilot 4)	2,65	SACY	2	2,65	Bâtiment agricole
5189561015	ECU 15 (ilot 6)	1,97	ÉCUEIL	2	1,97	
5189561016	ECU 16	2,88	ÉCUEIL	2	1,58	
				0	1,30	Habitations
5189561017	ECU 17	13,55	ÉCUEIL	2	13,55	
5189561018	ECU 18	5,68	VILLERS-AUX-NOEUDS	0	5,68	Périmètre rapproché
5189561019	ECU 19	5,37	ÉCUEIL	2	5,37	
5189561020	ECU 20	6,35	ÉCUEIL	0	6,35	Périmètre éloigné
TOTAL		54,72				

Total Aptitude 0 :	13,33 ha
Total Aptitude 1 :	0,00 ha
Total Aptitude 2 :	41,39 ha

CARTE DE LOCALISATION ET D'APTITUDE DES PARCELLES

CARTE D'APTITUDE



Echelle : 1 :25 000

N 2000_ZSC
N 2000_ZPS

Aptitude

- 0
- 2
- PE_2023_04_14
- Parcellaire_2023